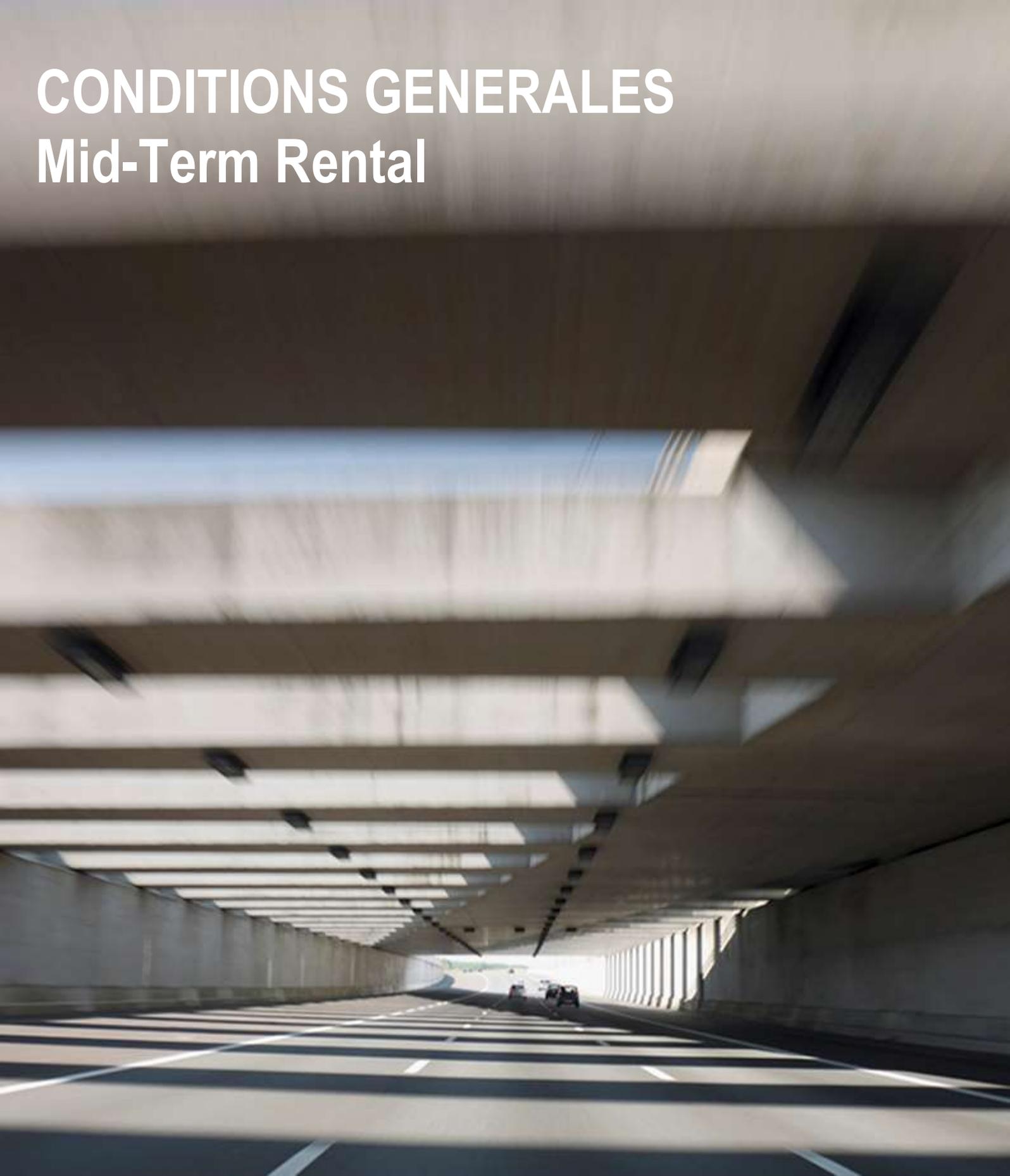


CONDITIONS GENERALES

Mid-Term Rental



ARVAL
BNP PARIBAS GROUP

For the many
journeys in life

CONDITIONS GENERALES : MID-TERM RENTAL

Les présentes Conditions Générales, qui prévalent sur les conditions du Locataire, s'appliquent à tout Contrat de Location conclu par le Locataire dans le cadre du Mid Term Rental (MTR) d'un ou plusieurs véhicules de location du Loueur. Ces Conditions Générales s'appliquent à tout véhicule MTR à compter de la date de signature du formulaire de commande dudit véhicule. En signant le formulaire de commande et en utilisant le véhicule MTR, le Locataire reconnaît et accepte l'application de ces conditions.

Art. 1. Définitions

1.1. Définitions:

- **le Bon de Commande** : Document de confirmation de la commande d'un véhicule appartenant à la catégorie choisie signé par le Locataire. Il comporte une mention du choix de catégorie du véhicule, l'ensemble des prestations souscrites par le Locataire, le kilométrage convenu, la durée ainsi que le prix de la location, le prix pour les kilomètres au-dessus du kilométrage convenu.
- **le Conducteur Autorisé** : Désigne le membre du personnel ou toute autre personne, conformément à la « Car Policy » du Locataire, à qui sera confié le droit d'utiliser le Véhicule MTR. Par opposition, le terme « Conducteur » désigne en général toute personne conduisant le Véhicule MTR, y compris les personnes qui le conduisent sans le consentement du Locataire et y compris le Conducteur Autorisé.
- **le Contrat de Location** : le formulaire de commande signé par le Locataire relatif au véhicule de location
- **le Locataire** : la personne morale, signataire du Contrat de Location relatif au véhicule de location
- **le Loueur** : Arval Luxembourg SA, dont le siège social est sis à rue Bové 2, L-1253, Luxembourg (LU)
- **le Mid-Term Rental (« MTR »)**: le service par lequel le Loueur, moyennant le paiement d'un loyer, octroie au Locataire le droit d'utiliser un véhicule de location d'une catégorie spécifique pour une période qui ne dépassera pas 24 mois.
- **le Procès-verbal de livraison** : Document daté et signé d'une part par le Locataire, ou le Conducteur Autorisé ou par tout autre représentant du Locataire désigné, et d'autre part le Loueur, ou son représentant désigné. En signant ce document, il atteste (i) avoir pris possession du Véhicule et (ii) que le véhicule est conforme au contrat de location. Ce document renseigne entre autres : le kilométrage, les accessoires livrés avec le Véhicule, les éventuelles modifications et équipements dont le Véhicule a fait l'objet. Il renseigne également la présence des documents officiels du véhicules, l'état du véhicule et la présence éventuelle de dégâts.
- **le Procès-verbal de restitution** : Document daté et signé d'une part par le Locataire, ou le Conducteur Autorisé ou par tout autre représentant du Locataire désigné, et d'autre part le Loueur, ou son représentant désigné, En signant ce document, il atteste (i) avoir restitué le Véhicule. Ce document renseigne entre autres : le kilométrage, la présence des documents officiels du véhicules, l'état du véhicule et la présence éventuelle de dégâts.
- **le véhicule de location** : le véhicule motorisé qui est mis à la disposition du Locataire par le Loueur durant le Contrat de Location, et dont la catégorie est mentionnée dans le Contrat de Location (aussi désigné par « **le véhicule MTR** »)

Art. 2. Mise à disposition du Véhicule de location

2.1 Le Loueur met à la disposition du Locataire un véhicule de location appartenant à la catégorie de véhicules sélectionnée par le Locataire. Le Locataire ne peut, par conséquent, revendiquer un type de véhicule spécifique, mais uniquement un véhicule appartenant à une catégorie spécifique. Le Véhicule de Location MTR mis à disposition peut être temporairement d'une catégorie différente. Le véhicule de location est la propriété du Loueur ou d'un fournisseur choisi par le Loueur. La propriété du véhicule de location n'est en aucun cas transférée au Locataire.

Sans préjudice de l'article 6.6, dans le cas où le véhicule de location appartient à un fournisseur choisi par le Loueur, les conditions générales dudit fournisseur s'appliquent pour tout cas non prévu dans les présentes conditions générales.

2.2 La livraison du véhicule de location est effectuée, après signature du document de livraison, à l'endroit indiqué dans le Contrat de Location. Le Loueur se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires si le Locataire souhaite faire livrer le Véhicule MTR à l'endroit de son choix.

2.3 Sauf dommages ou défauts mécaniques mentionnés explicitement sur le Procès-verbal de livraison, décrivant l'état du véhicule de location, le Locataire ou le Conducteur Autorisé reconnaît qu'il a reçu un véhicule en bon état et sans dommages visibles.

Art. 3. Contrat de location - durée - fin

- 3.1. La durée du Contrat de Location est fixe et est déterminée dans le formulaire de commande.
- 3.2. Le Contrat de Location prend effet à la signature du Contrat de Location par les deux parties et est conclu pour la période mentionnée dans le Contrat de Location.
- 3.3. Sauf dispositions contraires dans le Contrat de Location, le Contrat de Location peut toujours être résilié par chaque partie par le biais d'un préavis d'un jour signifié par écrit et moyennant le paiement des indemnités visées à l'art. 4.3.
- 3.4. Le Loueur a le droit de résilier le Contrat de Location sans mise en demeure préalable et de plein droit, avec effet immédiat, à la charge du Locataire, dans les situations suivantes:
- non-paiement à l'échéance d'une facture ;
 - non-respect de l'un des engagements découlant du Contrat de Location ou de ces conditions générales, dans les huit jours calendrier suivant le cachet postal du courrier recommandé dans lequel le Locataire est mis en demeure de satisfaire à ses obligations ;
 - en cas de liquidation amiable ou judiciaire, de cession de fonds de commerce, changement du contrôle, ou de toute modification dans le capital du Locataire, s'il fait l'objet d'une déclaration de faillite, ou si l'entreprise du Locataire s'établit en dehors du Luxembourg ;
 - en cas de refus de la compagnie d'assurance de continuer à assurer le véhicule de location moyennant une prime et des conditions raisonnablement acceptables pour le Loueur, si le contrat d'assurance est suspendu ou si le Locataire est exclu de couverture ;
 - si le Loueur n'est plus en mesure ou n'est plus disposé à continuer à prendre lui-même en charge le risque des dégâts au véhicule ou de la perte de celui-ci et que le Locataire ne parvient pas à faire assurer ledit risque endéans un délai de trois (3) mois à compter d'une notification par le Loueur auprès d'un assureur acceptable pour le Loueur ;
 - si le Locataire a fait usage du véhicule alors que celui-ci n'était pas pourvu d'un certificat valable de contrôle technique.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Loueur se réserve le droit de résilier de plein droit tout Contrat de location en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, totale ou partielle, répétée de l'une quelconque des obligations incombant au Locataire.

- 3.5. Le Contrat de Location n'est résilié qu'au moment où le véhicule de location, ainsi que les documents de bord, la/les clé(s) et les accessoires éventuels, ont été réceptionnés de manière effective par le Loueur.
- 3.6. Si le Locataire reste en défaut et ne restitue pas le véhicule de location à la date et à l'heure convenues, tout dépassement de la période de location sera facturé, y compris les frais que le Loueur aura encourus pour récupérer le véhicule de location, indépendamment du lieu où se trouve le véhicule de location à ce moment-là.
- 3.7. Le Locataire reste responsable du véhicule de location tant que celui-ci n'a pas été inspecté et réceptionné par le Loueur. Aussi, si le Locataire laisse le véhicule de location à un emplacement autre que l'emplacement désigné par le Loueur ou le fournisseur concerné, il sera aussi tenu pour responsable des dommages éventuels tant que le véhicule de location n'a pas effectivement été réceptionné par le Loueur.
- 3.8. Compte tenu de l'obligation du Loueur de restituer les véhicules de location à ses propres fournisseurs, le Locataire s'engage à apporter son concours à la première demande d'échange du/des véhicule(s) de location contre un/des véhicule(s) équivalent(s) de la même catégorie. Si le Locataire reste en défaut et qu'il n'échange pas, ou tardivement, le(s) véhicule(s) de location à la date et à l'heure indiquées par le Loueur, le Locataire pourra être tenu pour responsable d'un éventuel préjudice financier subi par le Loueur.

Art. 4. Loyer et paiement

- 4.1. Si la période locative s'élève au moins à un mois, et sauf dispositions contraires dans le Contrat de location, le Locataire s'engage à payer une indemnité mensuelle et une indemnisation au kilomètre, dans les conditions suivantes :
- une indemnité mensuelle fixe basée sur 30 jours ;
 - 3000 kilomètres par mois sont inclus (soit un tarif journalier de 100 kilomètres) ; et
 - une journée entamée sera toujours facturée comme une journée complète.
- L'indemnité par kilomètre supplémentaire parcouru dépassant le nombre de kilomètres autorisés compris dans le tarif, ainsi que les tarifs mensuels applicables, sont les tarifs mentionnés sur le formulaire de commande qui sont en vigueur pour la catégorie de véhicule de location et qui correspondent aux

paramètres définis par le Locataire (durée, catégorie de véhicule, lieu pour le départ et la restitution, kilomètres autorisés). La modification de ces paramètres initiaux par le Locataire peut mener à l'application d'un autre tarif, correspondant aux nouveaux paramètres. En cas de raccourcissement de la période locative, une adaptation du tarif mensuel (plus élevé) sera effectuée depuis la date de mise à disposition, avec l'application de frais administratifs de 30€ par mois non loué. En cas de prolongation de la période locative, une adaptation du tarif mensuel (plus bas) sera effectuée à partir de la date effective de la prolongation.

Si la période locative effective s'élève à moins d'un mois, les tarifs relatifs à la location Short Term sont applicables.

- 4.2. Outre l'indemnité mentionnée à l'art. 4.1., le Loueur peut facturer les coûts suivants :
- une indemnité supplémentaire si le véhicule de location doit être livré ou récupéré ;
 - les frais de réparation éventuels des dommages à charge du Locataire ;
 - les frais liés au remplacement d'accessoires et de documents légaux manquants ;
 - Le carburant éventuellement consommé, ainsi que les coûts pour un plein de carburant, les frais de nettoyage éventuels ;
 - les amendes, rétributions et coûts éventuels à la suite d'infractions et de faits délictueux, commis par le Locataire. Des frais administratifs seront facturés pour chaque dossier.
 - les frais d'annulation éventuels d'une commande ;
 - la TVA due, ainsi que tous les autres impôts, coûts et taxes applicables ou qui pourraient l'être dans le futur.

Les frais d'entreposage, de stationnement, de péage, de lavage et de nettoyage du véhicule de location pendant la période locative sont toujours à charge du Locataire.

- 4.3. Chaque mois, le Loueur facture l'indemnité mensuelle, majorée ou non des frais mentionnés à l'art. 4.2. Le décompte de l'indemnité kilométrique supplémentaire éventuellement due, mentionnée à l'art. 4.1., a lieu lors de la résiliation du Contrat de Location en fonction du relevé du compteur kilométrique lors de la réception par le Loueur, à majorer des kilomètres enregistrés sur un compteur kilométrique qui aurait été remplacé entre-temps, ainsi que de ceux parcourus pour arriver au lieu de livraison convenu du véhicule de location. Le décompte des jours non comptabilisés par l'indemnité mensuelle fixe de 30 jours (c'est-à-dire pour les mois comptant 31, 28, et 29 jours) est procédé et fait l'objet d'une facturation ou d'un remboursement au moment de la restitution du véhicule, mentionnée à l'art. 9.9. Au moment de la restitution, en cas de résiliation anticipée du Contrat de Location à charge du Locataire, il est également procédé au décompte des frais découlant d'un tarif mensuel plus élevé applicable à la période d'utilisation réelle du véhicule, majoré de EUR 30,00 (hors TVA) de frais administratifs par mois applicables à la période comprise entre le jour de la restitution du véhicule de location et la date de fin du contrat de location prévue contractuellement.
- 4.4. Toutes les factures doivent être réglées dans les 15 jours suivant la date de facturation sur le compte du Loueur. Une compensation n'est pas autorisée. L'obligation de paiement n'est pas annulée ou suspendue du fait de l'indisponibilité pour le Locataire d'un ou de plusieurs véhicules de location, quel qu'en soit le motif.
- 4.5. Le Locataire s'engage à charger son organisme financier d'un ordre de domiciliation destiné au règlement de tous les montants dont le Locataire sera redevable du chef d'un quelconque Contrat de Location.
- 4.6. En cas de non-paiement d'une facture dans les 15 jours suivant la date de la facture, le Locataire est redevable, de plein droit et sans mise en demeure, sur le montant qui n'a pas été réglé à temps, d'un intérêt calculé au taux d'intérêt conformément aux dispositions de la Loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales - portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen ainsi que le montant forfaitaire mentionné dans l'article 5 de cette Loi, majoré de frais de recouvrement éventuels. La contestation d'un élément de la facture ne donne jamais droit au non-paiement de la facture.
- 4.7. Si la facture n'est pas contestée dans un délai de 15 jours suivant la date de la facture, cette facture est réputée acceptée.

Art. 5 Utilisation, entretien, limitations et mesures

- 5.1. Le Locataire est tenu d'utiliser ou de faire utiliser le véhicule de location avec soin et en bon père de famille, conformément à sa destination, dans le respect des prescriptions d'utilisation et d'entretien du constructeur et toutes autres règles applicables ainsi que dans le respect des présentes conditions

générales. Le Locataire entretiendra correctement le véhicule de location et le rentrera en bon état. En bon père de famille, le Locataire prendra les précautions nécessaires pour éviter que le véhicule de location ne soit endommagé, accidenté ou volé.

Tout dommage résultant du non-respect de l'article 5.1, de la négligence, du manque de soin ou du manque de discernement dans l'utilisation est à charge du Locataire.

- 5.2. Le(s) Conducteur(s) doi(ven)t être en possession d'une pièce d'identité valable, et doivent disposer d'un permis de conduire en cours de validité. Le permis de conduire doit être valable et conforme à la législation luxembourgeoise. Les permis de conduire dans un alphabet autre que l'alphabet latin doivent être accompagnés d'un permis de conduire international.
- 5.3. Il est strictement interdit au Locataire et/ou au(x) Conducteur(s) Autorisé (s) d'utiliser le véhicule de location:
- pour des épreuves de vitesse, d'endurance, de dextérité ou autres événements analogues, pour des leçons de conduite (étant précisé que le Loueur peut, de façon discrétionnaire, accorder l'utilisation du véhicule MTR pour des leçons de conduite accompagnée, à condition de recevoir par écrit une demande d'autorisation formulée par le Locataire et/ou le Conducteur Autorisé), pour la sous-location ou pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises ;
 - pour un service de courrier express ;
 - pour tirer ou pousser un véhicule, une remorque ou un objet de quelque nature que ce soit, sans l'accord écrit préalable du Loueur ;
 - sous l'influence de médicaments, de stupéfiants ou d'autres substances susceptibles d'influencer les aptitudes de conduite et la capacité de réaction ou sous l'influence de l'alcool, en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique, de somnolence ou de fatigue extrême ;
 - si le conducteur se trouve, pour quelque raison que ce soit, dans un état mental ou physique qui ne permet pas de conduire le véhicule de location en bon père de famille ;
 - pour commettre des actes illégaux ou utiliser le véhicule de location pour le transport de produits dangereux, inflammables, explosifs, nocifs ou corrosifs ;
 - quand le conducteur s'est vu retirer son permis de conduire ;
 - en apportant une modification, même minime, au véhicule de location sans l'accord écrit du Loueur ;
 - pour faire de la publicité sur le véhicule de location, sauf avec l'accord écrit du Loueur ;
 - en dehors des routes ou sur des routes qui ne sont pas appropriées pour le véhicule de location ;
 - quand le véhicule de location est surchargé ou quand le chargement n'est pas correctement assuré ;
 - pour le transport d'un objet ou d'un produit qui, en raison de sa condition ou de son odeur, est susceptible d'endommager le véhicule de location et/ou de compromettre ou de retarder la location ultérieure du véhicule de location ;
 - tant qu'il n'est pas muni d'un certificat de contrôle technique valable ;
 - pour circuler sur des terrains qui ne sont pas généralement accessibles, y compris et de manière non limitative, les pistes de décollage et d'atterrissage des aéroports, les voies de desserte des aéroports et les terrains correspondants ;
 - pour prêter ou louer à son tour le véhicule de location; seul le Locataire ou le(s) conducteur(s) autorisé(s) dont le Locataire reste également responsable, sont autorisés à conduire le véhicule de location.
- 5.4. Le Locataire s'engage à utiliser exclusivement le carburant approprié et à contrôler régulièrement le niveau d'huile, de liquide de refroidissement et de liquide lave-glaces, ainsi qu'à faire l'appoint si nécessaire. A cet effet, il convient toujours de tenir compte des normes stipulées par le constructeur du véhicule de location. Les frais de réparation pour les dommages éventuels subis à la suite du non-respect par le Locataire des normes d'entretien (niveau d'huile, d'eau et de carburant, entretien, etc.) sont intégralement à charge du Locataire.
- 5.5. Le Locataire est tenu de mettre en temps utile le véhicule à disposition dans le réseau de prestataires exclusifs sélectionné par le Loueur en vue de son entretien et de sa réparation. Le Locataire ne peut prétendre à aucun remboursement, sursis ou réduction du prix de la location en cas de non-utilisation du véhicule de location pour cause d'entretien ou de réparation, et ce quelle qu'en soit la durée. Les frais de graissage, de vidange d'huile, d'entretien périodique selon les consignes du constructeur, ainsi que les frais de réparation et de remplacement des pièces et des options et/ou accessoires liés à une « utilisation normale » du véhicule, sont à charge du Loueur.
1. 5.6. Les travaux d'entretien seront effectués uniquement au Grand -Duché de Luxembourg. Si le véhicule de location est immobilisé à l'étranger, il est impératif de toujours prendre contact avec le Loueur et d'obtenir son approbation avant de démarrer les travaux de réparation. En absence de cette approbation le Loueur se réserve le droit de facturer les frais d'entretien au Locataire. L'accord préalable du Loueur est toujours requis pour procéder à toutes les réparations ou au remplacement de pièces, au

changement de pneus et pour toutes les réparations de dommages. Si le Locataire ne respecte pas les dispositions du présent article, en cas de réparation non autorisée, le Loueur se réserve le droit de facturer le montant complet des dommages subis au Locataire. Dans tous les cas, il y a lieu de soumettre une facture en bonne et due forme libellée au nom du Loueur.

- 5.7. Le Locataire est également tenu de présenter en temps utile le véhicule à tout contrôle technique prescrit légalement. Les frais du contrôle incombent intégralement au Loueur. Si le Locataire néglige de (re)présenter le véhicule dans les délais légaux au contrôle technique ou encore de le mettre en temps utile à la disposition du concessionnaire en vue de procéder aux réparations requises, le Loueur est habilité à prendre les mesures qui s'imposent. Lesdites mesures peuvent inclure, entre autres, le retrait temporaire du véhicule de location des mains du Locataire, sans recours à une quelconque indemnité ou sans qu'un véhicule de remplacement doive être mis à disposition du Locataire. Tous les frais et dommages (par exemple les amendes pour la (re)présentation tardive au contrôle) incombent au Locataire, même s'ils sont formellement mis à charge du Loueur.
- 5.8. Si un problème survient à cause d'un accident ou d'un défaut mécanique, le Locataire doit prendre contact avec le Loueur du véhicule via le numéro d'assistance mentionné dans les documents de bord.
- 5.9. En ce qui concerne les pneus, il est convenu ce qui suit:
- Sauf stipulations contraires dans le document de livraison, le Locataire reconnaît que tous les pneus du véhicule de location sont en parfait état; s'il s'avère, lors de la restitution du véhicule de location, que les pneus présentent une usure anormale, des fissures, des entailles ou d'autres défauts graves qui ne résultent pas d'un usage normal ou du nombre de kilomètres parcourus, ils seront remplacés par des pneus identiques aux frais du Locataire.
 - Le remplacement des pneus est effectué sous la responsabilité du Locataire, qui reste civilement et pénalement responsable de toutes les conséquences d'infractions ou d'accidents provoqués par le mauvais état des pneus.
 - Le Locataire s'engage à se présenter uniquement chez les fournisseurs désignés par le Loueur. La liste des fournisseurs peut être modifiée à tout moment.
 - Le choix de la marque des pneus lors du remplacement de ceux-ci est la prérogative du Loueur.
 - Les pneus seront remplacés dès que le fournisseur agréé aura reçu le numéro d'accord attribué par le Loueur. Si les pneus proviennent d'un fournisseur qui n'est pas agréé ou qui est établi à l'étranger, le Loueur rembourse au Locataire, sur présentation de la facture acquittée, un montant correspondant au coût d'une même prestation de service fournie par le réseau luxembourgeois agréé.
 - Les pneus hiver sont prévus dans le Contrat de Location, le Locataire est tenu de faire effectuer le changement de pneus chez un fournisseur sélectionné par le Loueur, où les pneus seront entreposés. Le montage et le démontage devront être effectués chaque hiver dans la période du 1 octobre au 30 avril.

Le Loueur prend en charge la réparation, le remplacement, l'équilibrage, une géométrie, la main d'œuvre et les fournitures des pneumatiques endommagés ou usés dans la limite du nombre fixé au Contrat de Location. Le remplacement ou réparation de pneumatique endommagés suite à des accidents, des chocs, des actes de vandalisme ou d'un usage prohibé ou anormal n'est pas pris charge. Toute consommation supplémentaire fait l'objet d'une refacturation. Il est entendu que le remplacement s'opère dès lors que :

- la profondeur des dessins ne va plus être conforme à la législation en vigueur ou si,
- le pneumatique porte des marques de coupures ou si,
- le pneumatique est déformé ou si,
- la réparation, suite à une crevaison, est rendue impossible ou si,
- l'état d'usure le nécessite.

- 5.10. Le Locataire avisera le Loueur dans les 24 heures de tout défaut au compteur kilométrique. Il sera immédiatement réparé en accord avec le Loueur. Le nombre de kilomètres parcourus durant la période de la défectuosité du compteur sera évalué par le Loueur sur la base de la moyenne kilométrique quotidienne effectivement effectuée jusqu'alors. Il sera tenu compte de ce nombre de kilomètres lors du décompte final des kilomètres effectués.
- 5.11.2. Au cas où des tiers prennent des mesures à l'encontre du véhicule, le saisissent ou le font saisir, au cas où le Locataire perd ou risque de perdre la possession du véhicule, le Locataire en avisera immédiatement le Loueur et prendra, si besoin en est, toutes les dispositions requises. Les frais engagés par le Loueur en vue de la sauvegarde et de l'exercice de ses droits relatifs au véhicule, ainsi que le dommage éventuellement subi par le Loueur, sont à charge du Locataire, à moins que les mesures prises par les tiers ne soient dues au Loueur.

- 5.123. Le Loueur est à tout moment habilité à (faire) procéder à l'inspection du véhicule. Le Locataire y apporte son concours et autorise d'ores et déjà par les présentes l'accès aux lieux où se trouvera le véhicule à ce moment.

Art. 6 Risques de responsabilité civile et de dégâts au ou de perte du véhicule

A. ASSURANCE: COUVERTURE DES RISQUES DE RESPONSABILITÉ CIVILE DU/DES VEHICULE(S) DE LOCATION

- 6.1 Au Grand-Duché de Luxembourg, chaque véhicule est obligatoirement assuré en responsabilité civile. A cette fin, le Loueur souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité civile, l'assistance juridique, et la couverture pour le Conducteur Autorisé. Le contrat d'assurance sera conclu avec le Loueur comme preneur d'assurance. Comme indiqué à l'article 2, la couverture d'assurance responsabilité civile, défense en justice, et la couverture conducteur protégé, ainsi que tou(te)s taxes, frais et charges y relatifs, sont compris dans le prix de la location mensuelle.

Une copie des contrats d'assurance sera transmise sur demande au Locataire.

- 6.2 Les assurances ne seront d'application que dans les pays indiqués sur le certificat international d'assurance, sauf accord écrit préalable contraire.

B. PRISE EN CHARGE DES RISQUES DE DOMMAGES AU VEHICULE DE LOCATION OU DE PERTE DE CELUI-CI

- 6.3. Principe: répartition des risques entre le Loueur et le Locataire - Prestation Perfecta

Les dommages au véhicule de location ou toute perte de celui-ci seront :

- (i) pris en charge par le Locataire à concurrence d'un montant forfaitaire (tel que mentionné dans le formulaire de commande signé et ci-après dénommé « Risque Propre »), conformément à l'article 6.5 ; et
- (ii) pris en charge par le Loueur à concurrence du montant qui dépasse ce montant du Risque Propre, pour autant que le sinistre ait lieu dans l'un des pays indiqués sur l'annexe 1 « Pays couverts par ARVAL Perfecta et ARVAL Assistance ». A cet égard, le Locataire reconnaît que le Loueur n'autorisera en aucun cas le Locataire et/ou le Conducteur Autorisé à utiliser un Véhicule dans un pays qui ne figure pas dans la liste des « Pays européens autorisés ». Cette prise en charge par le Loueur porte le nom de « Perfecta ». Le loyer comprendra cette prise en charge par le Loueur.

A condition que ces dommages soient dus à l'une des causes suivantes :

- a) « Incendie »: incendie, feu, explosion, foudre, court-circuit ou incidents similaires, dont la fonte du câblage électrique, ainsi que les frais d'extinction et les dégâts causés au véhicule de location par ladite extinction.
- b) « Vol ou tentative de vol » avec effraction ou menace, en ce compris le joy-riding. Un véhicule ne sera toutefois considéré comme volé qu'après une période d'attente de 30 jours après le dépôt de la plainte auprès des autorités compétentes.
- c) « Dégâts accidentels »: les dégâts causés par des facteurs extérieurs, tels que accidents, vandalisme, effraction, éléments naturels (tels que tempête, pluie, glace, neige, grêle, foudre), la chute d'aéronefs ou de parties de ceux-ci ou d'objets tombés de ceux-ci, heurts d'animaux, endommagement pendant le transport du véhicule.
- d) « Bris de vitre »: les dégâts causés aux vitres avant, latérales ou arrière, suite à l'impact d'un objet étranger au véhicule de location.

- 6.4. **Exception: risques qui sont toujours intégralement pris en charge par le Locataire.**

Les dommages au véhicule de location ou la perte de celui-ci, ainsi que tout dommage indirect de quelque origine que ce soit, resteront toujours entièrement à charge du Locataire dans les cas suivants:

- Dommage ou perte résultant de l'intention ou de la faute grave, du suicide ou de la tentative de suicide du Locataire, du Conducteur ou de toute autre personne pouvant conduire le véhicule avec l'accord du Locataire et/ou du Conducteur Autorisé.
- Dommage ou perte résultant de l'utilisation du véhicule pour une course ou une épreuve de vitesse, de régularité ou de dextérité, pour donner des leçons de conduite (hormis dans le cas mentionné ci-avant où le Loueur a expressément consenti à l'utilisation du Véhicule MTR pour des leçons de conduite accompagnée), pour la sous-location, pour le transport rémunéré de personnes ou de marchandises ou pour d'autres fins que celles autorisées par la loi.

- Dommages à un véhicule de location causés par des marchandises et/ou des animaux transportés.
- Dommages causés par l'utilisation anormale ou excessive du véhicule de location ou par une manière de conduire manifestement dangereuse, telle que
 - vitesse manifestement inadaptée en cas de brouillard, de chute de neige, de verglas ou de fortes chutes de pluie ;
 - fatigue excessive au volant ;
 - une continuation de l'usage du véhicule malgré une alerte/un avertissement émanant du tableau de bord informant le conducteur d'une défaillance ou d'une panne, ou d'un mauvais état des pneus.
- Dommages qui se produisent:
 - lorsqu'au moment de l'accident le véhicule n'est pas en ordre avec la réglementation sur le contrôle technique
 - lorsqu'il est conduit par une personne qui ne satisfait pas aux prescriptions légales en matière du droit de conduire un véhicule.
- Tous les dommages se produisant à la suite de toute cause ou circonstance échappant au contrôle de l'une des parties, telle que la grève ou des difficultés sociales similaires, la guerre, des émeutes, des actes de terrorisme ou des embargos commerciaux.
- Tous les dommages se produisant lorsque le Conducteur se trouve en état d'intoxication alcoolique punissable, en état d'ivresse ou dans un état analogue à la suite de la consommation d'autres produits que des boissons alcoolisées.
- Les dégâts occasionnés au véhicule par un autre véhicule utilisé chez le même Locataire ;
- En cas de détournement (par ex. par un membre du personnel du Locataire).
- Si, en cas de vol, toutes les clés originales ne peuvent pas être produites, ou lorsque l'équipement du véhicule le prévoit, toutes les commandes à distance et/ou clés du/des coupe-circuit(s).
- Dommages dus au vol ou à la tentative de vol, où la négligence du Locataire ou du Conducteur a encouragé la survenance des dommages.
- Dommages dus au vol ou à la tentative de vol d'un système GPS portable, téléphone de voiture, GSM ou tout autre appareil audiovisuel ou de télécommunication (dont aussi les PC et les ordinateurs portables)
- Vol des ou dégâts aux objets transportés.

Le Loueur peut faire valoir l'art. 6.4. dès qu'il y a une forte présomption qu'une des exceptions précitées s'est produite – p.ex. du fait d'un procès-verbal de constatation de l'autorité verbalisant.

En cas de vol ou de perte d'accessoires automobiles spécifiques, y compris mais de manière non limitative: l'équipement GPS portable, le siège enfant, etc., le Loueur se réserve le droit de facturer un montant correspondant à la valeur de cet équipement spécifique au moment où la disparition a été constatée.

6.5. Risque Propre – Montant forfaitaire dû par le Locataire

Comme spécifié à l'art. 6.3. (i), pour tout sinistre survenu au véhicule de location, le Locataire sera redevable au Loueur d'un montant forfaitaire (dénommé ci-après et dans tous les documents « risque propre »), dont le montant sera déterminé dans le formulaire de commande signé. Le montant du risque propre sera toutefois facturé par le Loueur au Locataire s'il n'est pas certain que celui-ci puisse exercer un recours contre un tiers responsable ou si le Loueur n'a pas été dédommagé endéans les six mois.

6.6 Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le véhicule de location appartient à un fournisseur choisi par le Loueur, la couverture territoriale et les conditions d'assurance propre dudit fournisseur s'appliquent, dans les pays autorisés par celui-ci. Les conditions d'assurance sont disponibles à la première demande du Locataire. L'utilisation du véhicule appartenant à un fournisseur-tiers implique l'acceptation des conditions et de la couverture territoriale de l'assurance.

C. AUTRES SINISTRES

6.7. Outre les risques à la charge du Locataire mentionnés à l'art. 6.4. des Conditions Générales, tous les dommages autres que ceux repris à l'art. 6.3., ainsi que ceux qui ne seraient pas couverts par le contrat d'assurance en matière de responsabilité civile, incombent au Locataire. Au cas où un tel dommage surviendrait, le Locataire indemniserait intégralement le Loueur. Le Loueur ne sera en aucun cas tenu pour responsable envers le Locataire ou envers un tiers d'un quelconque dommage causé au véhicule de location, au Locataire ou au tiers.

D. PROCÉDURE EN CAS DE SINISTRE

- 6.87. Tout sinistre relatif au véhicule de location devra être déclaré au Loueur par écrit immédiatement et au plus tard dans les 48 heures de sa survenance, au moyen du constat d'accident européen que le Loueur mettra à la disposition du Locataire. Le constat d'accident devra mentionner les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, le prénom et le domicile des témoins et des préjudiciés.
- 6.98. En cas de vandalisme, de vol (partiel) ou de tentative de vol du véhicule de location et en cas de perte ou de vol des documents, de la plaque d'immatriculation, ou de la clé du véhicule de location ou du coupe-circuit, il y aura lieu de porter immédiatement plainte auprès des autorités du Grand-Duché du Luxembourg. En cas de vol du véhicule de location, de vol ou de perte des documents de bord ou de la plaque d'immatriculation, à l'étranger, il y aura en outre lieu de déposer, dès que possible, une même plainte auprès des autorités locales compétentes ainsi qu'auprès des autorités luxembourgeoises et de mentionner dans le constat d'accident le numéro du/des PV établi(s).
- 6.109. Le Locataire devra collaborer pleinement au règlement du sinistre et aux actions judiciaires en résultant éventuellement. Le Locataire s'abstiendra de tout acte pouvant nuire aux intérêts du Loueur et/ou des assureurs. En cas de condamnation pénale, il ne pourra pas exiger du Loueur que celui-ci interjette appel. Le Locataire est alors libre de porter lui-même l'affaire en appel et/ou en cassation. En cas de réforme totale ou partielle du premier verdict en faveur du Locataire, le dernier verdict concernant l'affaire est de toute façon opposable au Loueur.
- 6.110. Toutes les lettres et tous les documents reçus (tels que les pièces judiciaires, les citations et les constitutions de partie civile) et tous les renseignements reçus portant - directement ou indirectement - sur le sinistre, devront être transmis dès que possible au Loueur sans qu'il y soit répondu.
- 6.124. Le Locataire veillera à ce qu'aucune donnée volontairement inexacte ne soit fournie, à ce qu'une présentation erronée des choses ne soit donnée ou que des faits ne soient tus.
- 6.132. En cas de non-respect de ladite procédure, la perte ou le dommage subi ne sera pas supporté par le Loueur et sera intégralement facturé au Locataire.

Art. 7 Véhicule de remplacement

- 7.1. Le locataire a droit à un véhicule de remplacement de catégorie A en cas de réparation (des dommages) au Luxembourg et à l'étranger au-delà de 24h d'immobilisation.
- 7.2. Les dispositions des Conditions Générales s'appliquent également au véhicule de remplacement.

Art. 8 Contraventions et infractions

- 8.1. Le Locataire est responsable des contraventions et infractions pendant l'utilisation du véhicule de location. Il déclarera aux autorités compétentes qu'il n'utilise pas le véhicule de location pour le compte du Loueur, et qu'il assume la pleine responsabilité des faits pénaux et/ou civils commis et il dégage le Loueur de toute responsabilité.
- 8.2. Le Loueur se réserve le droit, moyennant présentation de pièces justificatives, de facturer au(x) Locataire(s) et/ou au(x) conducteur(s) autorisé(s), les amendes, indemnités ou rétributions éventuelles, y compris les amendes pour stationnement illicite. Le(s) Locataire(s) et/ou conducteur(s) sont en outre responsables du traitement ultérieur de ces infractions, commises pendant la période locative contractuelle du véhicule de location, auprès des services de police ou des autorités responsables. Si ces contraventions/infractions se produisent, le Loueur peut également facturer une indemnité forfaitaire au Locataire en vue de couvrir les frais administratifs supplémentaires.
- 8.3. Le Locataire préserve, au sens le plus large du terme, le Loueur et son personnel de toutes les revendications éventuelles à l'égard du Loueur ou dont le Loueur serait tenu de s'acquitter au titre d'indemnités, de réparation, d'amendes pour infractions routières, qui pourraient découler de ou être liées, de quelque manière que ce soit, à la propriété, la possession, l'utilisation, la location ou l'exploitation du véhicule de location.

Art. 9 Restitution du véhicule de location

- 9.1. Les dommages éventuels au véhicule de location, qui sont constatés lors de la reprise du véhicule de location et qui ne sont pas mentionnés sur le document de livraison, sont à charge du Locataire et seront facturés, à l'exception des éléments qui sont couverts par les dispositions de l'art. 5.3. du présent contrat.
- 9.2. Tout véhicule de location est toujours restitué avec son équipement complet : réservoir de carburant plein, réservoirs d'huile et d'autres liquides pleins, roue de secours pourvue d'un nouveau pneu ou d'un kit de

réparation, accessoires automobiles standard et documents de bord requis par la loi. Le Locataire doit restituer le véhicule de location avec un niveau de carburant identique. A défaut, le Loueur facturera un supplément, conformément aux conditions mentionnées dans l'aperçu des tarifs. Le Locataire reconnaît que tous les pneus du véhicule qu'il a reçus sont en parfait état; s'il s'avère, lors de la restitution du véhicule de location, que les pneus présentent une usure anormale, des fissures, des entailles ou d'autres défauts graves qui ne résultent pas d'un usage normal ou du nombre de kilomètres parcourus, ils seront remplacés par des pneus identiques aux frais du Locataire.

- 9.3. Le Locataire s'engage à restituer le véhicule de location, indépendamment de l'usure normale, dans l'état dans lequel il l'a reçu et accompagné de la/des clé(s), de la carte carburant éventuelle, de tous les accessoires loués, des documents de bord et des équipements. Lors de la remise, si des documents manquent ou si des dégâts autres que des dégâts résultant de l'utilisation normale sont constatés, les frais de réparation ainsi que le préjudice subi par le Loueur seront facturés au Locataire.
- 9.4. La constatation de l'état du véhicule de remplacement est effectuée de manière contradictoire entre les parties au moment de la mise à disposition et au retour du véhicule de location. Si le Locataire est absent, le Loueur est réputé autorisé à faire effectuer cette constatation par les personnes qu'il aura lui-même désignées, et cette constatation ainsi effectuée est considérée comme une constatation contradictoire de l'état du véhicule de location.
- 9.5. Si le Locataire, indépendamment des circonstances, n'a pas été en mesure d'utiliser le véhicule de location pendant la période locative, le Loueur n'assume aucune responsabilité, directe ou indirecte, pour le préjudice et les coûts y afférents subis par le Locataire. Si l'utilisation du véhicule de location s'avère impossible, en cas de panne ou d'accident, le Locataire ne peut revendiquer, directement ou indirectement, une indemnité à charge du Loueur.
- 9.6. Si le Locataire n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de restituer la/les clé(s) du véhicule de location, les frais liés au changement des serrures et à la fabrication d'un nouveau jeu de clés sont à sa charge. Cela vaut aussi pour les coûts éventuels liés au transport et à l'immobilisation du véhicule de location depuis l'emplacement où il a été laissé par le Locataire à l'emplacement où le véhicule de location peut être mis à l'abri.
- 9.7. Le Locataire reste responsable du véhicule de location tant que celui-ci n'a pas été inspecté et réceptionné par le Loueur ; si le Locataire laisse le véhicule de location à un emplacement autre que l'endroit indiqué par le Loueur ou fournisseur concerné, il sera aussi tenu pour responsable des dommages éventuels tant que le véhicule de location n'a pas été réceptionné de manière effective par le Loueur.
- 9.8. Les accessoires, les modifications et les équipements ajoutés par le Locataire pour son propre compte doivent être enlevés à ses frais, pour autant que cet enlèvement n'occasionne aucun dommage. Le Loueur n'est tenu d'aucune indemnité au Locataire du chef des accessoires, des modifications et des équipements ajoutés par lui et qui ne pourraient être enlevés ou qui ne sont pas enlevés aux termes de la présente disposition.
- 9.9. Lors de la restitution, le Locataire (ou le Conducteur Autorisé) signe un Procès-verbal de restitution; il mentionne notamment la date de la restitution, le kilométrage et l'état du véhicule MTR. Le loyer est dû jusqu'à la date à laquelle le Loueur reçoit le formulaire de restitution signé et peut disposer du véhicule avec son équipement, sa/ses clé(s) et ses documents. Arval procède également aux décomptes visés à l'article 4.3 . Tout dégât matériel non observé lors de l'établissement du formulaire de restitution, et dont l'origine est de par sa nature antérieure à ce dernier, sera ajouté à posteriori et pris en considération de plein droit.
- 9.10. Le Loueur n'est pas responsable envers le Locataire ou tout autre conducteur autorisé ou passager de la perte ou de la dégradation d'objets personnels laissés dans le véhicule de location pendant la période locative ou par la suite.

Art. 10 Cession et transfert

10.1 Cession et transfert de droits et d'obligations – changement de contractant

10.1.1 Sauf disposition contraire de la clause 10.1.2 ci-dessous, aucune des Parties à un Contrat de Location n'est habilitée à céder ou à transférer un quelconque droit et/ou une quelconque obligation découlant d'un tel Contrat de Location à un tiers sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie (ce consentement ne peut être retenu ou retardé de manière déraisonnable).

10.1.2 Nonobstant ce qui précède:

- Le Loueur peut à tout moment céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un Contrat de Location à une filiale du groupe BNP Paribas (sous réserve d'une notification écrite adressée au Locataire à titre d'information, sans que le consentement du Locataire soit nécessaire);
- Le Locataire peut à tout moment céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un Contrat de Location à toute filiale du Locataire à condition de respecter les conditions cumulatives suivantes: (i) la situation financière ou la solvabilité de cette filiale du Locataire est au moins équivalente à celle de la partie initiale ayant signé le Contrat de Location, (ii) le Loueur dispose, pour cette filiale du Locataire, des documents requis tant pour l'exécution des analyses de crédit que pour la politique « connaître son client », (iii) cette cession ne génère pas de problèmes de conformité, (iv) une notification écrite préalable doit être envoyée au Loueur, et (v) la documentation légale appropriée liée à ce transfert est établie. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le Loueur se réserve le droit de refuser la cession.

10.2 Cession et transfert de droits et de sûretés sur les droits du Loueur

- 10.2.1 Il est expressément convenu que le Loueur peut à tout moment, sans consultation ou consentement du Locataire, (i) céder ou transférer tout ou partie de ses droits découlant d'un Contrat de location ou (ii) céder ou gréver d'une sûreté d'une quelque autre façon tout ou partie de ses droits découlant d'un Contrat de location afin de se refinancer ou de couvrir son exposition dans le cadre d'un Contrat de location ou, le cas échéant, garantir ses obligations au profit d'une institution de crédit ou financière, d'un assureur, d'un réassureur, d'une banque centrale, d'une réserve fédérale, d'une entité, d'une fiducie ou d'un fonds de titrisation ou de toute autre entité directement ou indirectement engagée dans le refinancement d'institutions de crédit.
- 10.2.2 Afin de lever toute ambiguïté, aucun(e) cession, transfert, cession à titre de garantie ou de sûreté visé(e) sous la clause 10.2.1 ne pourra:
- libérer le Loueur de tout ou partie de ses obligations découlant d'un Contrat de location; ou
 - nécessiter des paiements supplémentaires de la part du Locataire ou accorder à toute personne des droits plus étendus que ceux accordés au Loueur dans le cadre d'un Contrat de location.

Art. 11 Dérogations

- 11.1. Les dérogations aux dispositions des Conditions Générales et autres clauses éventuelles ne lieront le Loueur que dans la mesure où elles auront été constatées par une convention écrite.
- 11.2. En cas de modification des Conditions Générales, le Loueur adressera les Conditions Générales modifiées au Locataire. A défaut d'avis contraire dans les 15 jours, les Conditions Générales modifiées sont réputées avoir été approuvées par le Locataire.

Art. 12 Droit applicable et tribunal compétent - litiges

- 12.1. Le droit luxembourgeois régit les présentes Conditions Générales et les Contrats de Location.
- 12.2. Les litiges seront, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable. Si ceci ne s'avère pas possible, les litiges qui opposent le Loueur et le Locataire seront (sauf dans le cas de l'art. 12.3.) soumis exclusivement au jugement et au prononcé du Tribunal compétent à Luxembourg.
- 12.3. En cas de litige opposant le Loueur et le Locataire au sujet de problèmes qui concernent la technique (automobile), ils désigneront conjointement un expert qui aura pour mission de fournir aux parties un avis contraignant. Les frais résultant le cas échéant de la production de l'avis contraignant incomberont à la partie qui n'a pas obtenu gain de cause.
- 12.4. Tous les frais extrajudiciaires encourus par le Loueur en vue de la sauvegarde de ses droits en cause de l'exécution du Contrat de Location ainsi que ceux de son éventuelle exécution judiciaire incombent au Locataire.

Art. 13 Protection des données personnelles

- 13.1. Le traitement et les échanges de données à caractère personnel liés à un Contrat de Location sont soumis au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ci-après dénommé « Législation sur la protection des données personnelles ». Les termes utilisés dans ces conditions générales (« données à caractère personnel », « responsable du traitement »,...) y ont la même signification que dans la Législation sur la protection des données personnelles.

- 13.2 Transfert de responsable à responsable : concernant les données personnelles échangées entre les Parties dans le contexte d'un Contrat de Location :
- le Loueur sera considéré comme le responsable du traitement des Données à caractère personnel qu'il traite; et
 - le Locataire sera considéré comme le responsable du traitement des Données à caractère personnel qu'il traite.

Au sujet des informations à transmettre aux personnes concernées, chaque Partie garantit (et pourra en donner la preuve en cas de demande de l'autre Partie) que, conformément à la Législation sur la protection des données personnelles, tous les renseignements nécessaires sur le traitement des données à caractère personnel ont été fournis aux personnes concernées, préalablement au transfert des données à l'autre Partie. Ces informations incluront, entre autres, que l'autre Partie recevra les données et, qu'en tant que responsable du traitement, elle les utilisera afin de fournir un Véhicule ou des services connexes à la personne concernée. Chaque partie indemnera et dégagera l'autre partie de tout coût, charge, dommage, dépense ou perte que celle-ci pourrait subir du fait du non-respect d'une disposition d'une clause du présent Article.

- 13.3 Si, dans le contexte de l'exécution d'un Contrat de Location, une Partie reçoit ou a accès à des Données à caractère personnel, elle:
- 1) ne traitera les Données à caractère personnel que strictement selon l'usage permis par la Législation sur la protection des données personnelles et par ce Contrat de Location, et elle n'agira pas, et ne permettra pas qu'on agisse, d'une façon qui pourrait aboutir au non-respect de la Législation sur la protection des données personnelles.
 - 2) respectera les obligations qui lui incombent en sa qualité de Responsable du traitement et n'agira pas, ou ne permettra pas qu'on agisse, d'une façon qui pourrait aboutir au non-respect de la Législation sur la protection des données personnelles.
 - 3) considérera les Données à caractère personnel comme des Informations confidentielles.
 - 4) prendra les mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données à caractère personnel de tout traitement non autorisé ou illégal.
- 13.4 Les Parties reconnaissent que les Données à caractère personnel ne seront pas transférées hors de l'Espace économique européen, à moins que le transfert ne corresponde aux exceptions et/ou aux conditions établies par la Législation sur la protection des données personnelles.

Art. 14 Dispositions diverses

- 14.1. Tous les notifications, qui doivent être fournies par le Loueur ou le Locataire pour l'application des Conditions Générales et des Contrats de Location qui en découlent, peuvent être faites valablement par le biais d'une lettre, d'un fax ou de tout document similaire, ainsi que par correspondance ou communication électronique. Les parties reconnaissent et acceptent expressément que ces moyens de preuve ont la même force probante et valeur démonstrative qu'un écrit original sous seing privé. La nullité d'une ou plusieurs clauses des Conditions Générales n'entamera en aucun cas la nullité des autres clauses ou des Conditions Générales.
- 14.2. Si plusieurs personnes physiques ou morales ont conclu un Contrat de Location, en qualité de Locataire, sous le couvert des présentes Conditions Générales, chacune d'entre elles est tenue solidairement et indivisiblement au respect de toutes les obligations qui résultent des Conditions Générales et/ou du Contrat de Location.
- 14.3. Par soucis de complétude, et conformément à la volonté de résoudre tout litige de manière amiable, telle que prévue à l'article 12.2 ci-avant, le Loueur rappelle que, dans les hypothèses où le Locataire ne serait pas pleinement satisfait des services proposés par le Loueur, le Locataire et/ou le Conducteur Autorisé peut envoyer ses préoccupations par courrier à l'attention de Arval Luxembourg SA, rue Nicolas Bové, 2, L-1253 Luxembourg ou par téléphone au +352 44 91 801

Art. 15 Confidentialité

- 15.1 Toute information non disponible pour le public, fournie par l'une des Parties à l'autre Partie concernant tout Contrat de location individuel et dont cette Partie n'avait pas connaissance précédemment (« Information Confidentielle »), sera utilisée par cette Partie exclusivement dans le cadre de ce Contrat de location et sera tenue strictement confidentielle et secrète à tout moment, sauf si elle a obtenu le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
- 15.2 Chaque Partie s'abstiendra, à tout moment durant l'application de tout Contrat de location, (i) de divulguer des Informations Confidentielles à un tiers, sauf si elle y est autorisée, et/ou (ii) d'utiliser les Informations

Confidentielles à des fins autres que celles autorisées, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

15.3 Nonobstant ce qui précède:

- Chaque Partie peut divulguer des Informations Confidentielles à:
 - Ses directeurs, employés, conseillers professionnels (excepté des tiers ou des conseillers externes exécutant des activités de flotte telles que gestion de flotte, informations de flotte, activités de consultance de flotte et toutes autres activités relatives à des flottes), auditeurs et sous-traitants,
 - Ses filiales ou ses sociétés mères (telles qu'une maison mère, dont BNP Paribas SA et BNP Paribas Fortis SA pour le Loueur),
- Le Locataire peut divulguer des Informations Confidentielles du Loueur à son gestionnaire de flotte, à condition qu'il doive avoir connaissance de ces Informations Confidentielles dans le cadre de l'exécution de ses tâches, la divulgation d'informations personnelles étant toujours limitée à la portion d'informations nécessaire au gestionnaire de flotte pour pouvoir exécuter ses tâches, et à condition que le Locataire (i) veille à ce que son gestionnaire de flotte soit informé des obligations de confidentialité relatives aux informations visées par le Contrat de location et (ii) fasse en sorte que son gestionnaire de flotte s'engage à respecter un accord de confidentialité similaire. Les Parties conviennent par les présentes que le Locataire sera responsable de toute violation de l'accord de confidentialité par le gestionnaire de flotte qui a reçu des Informations Confidentielles. Le Locataire procurera à son gestionnaire de flotte un accord de confidentialité au plus tard à la date de signature du Contrat de location.
- le Loueur peut communiquer des informations concernant le Locataire à des tiers (et à leurs conseillers juridiques) (i) agissant en tant que prestataires de services d'atténuation du risque de crédit (y compris, mais sans s'y limiter, des compagnies d'assurances et de réassurance et leurs intermédiaires) auprès du Loueur et/ou concernant un Contrat de location individuel, (ii) susceptibles d'obtenir des droits du Loueur en vertu d'un Contrat de location individuel conformément à la clause 10.1, (iii) susceptibles de bénéficier d'une garantie de crédit ou d'un contrat de sûreté concernant ou portant sur des droits du Loueur en vertu d'un Contrat de location individuel ou (iv) par lesquels des Informations Confidentielles relatives à l'une des transactions susvisées (selon le principe d'un besoin de savoir) peuvent raisonnablement être divulguées; sous réserve que chacun des tiers susmentionnés (i) doive prendre connaissance desdites Informations Confidentielles pour l'exécution et/ou la gestion d'un Contrat de location individuel ou à des fins liées au capital réglementaire, de gestion des risques ou de refinancement ou pour couvrir l'exposition du Loueur ou garantir ses obligations et (ii) ait été informé de la nature confidentielle de ces informations, excepté en l'absence d'une telle obligation d'information parce que le destinataire est soumis à une obligation de secret professionnel ou est lié d'une quelconque autre manière à une obligation de confidentialité relative aux Informations Confidentielles.

15.4 Les dispositions de cette clause et ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas aux Parties lorsque:

- les Parties peuvent prouver que les Informations Confidentielles étaient connues d'elles antérieurement à la date de la signature du Contrat de location; ou
- les Informations Confidentielles étaient dans le domaine public à la date de leur communication ou sont entrées dans le domaine public après la date de leur communication; ou
- les Informations Confidentielles sont accessibles au public par le biais de leur publication ou d'un quelconque moyen de communication, sauf lorsque cela résulte d'une faute ou d'une négligence commise par la Partie réceptrice des informations;
- la Partie qui a reçu les informations peut prouver qu'elle les a obtenues auprès d'un tiers légalement autorisé à divulguer ces informations sans violation d'un accord de confidentialité; ou
- la Partie qui a reçu les Informations Confidentielles est tenue de divulguer des Informations Confidentielles en vertu du droit applicable ou d'une décision judiciaire, administrative, gouvernementale ou réglementaire relative à une action, une poursuite, une procédure judiciaire ou une réclamation. Dans ce cas, la Partie qui a reçu ces informations informera (dans les limites autorisées par les lois et réglementations applicables) la Partie divulgateuse afin de permettre à cette dernière d'exercer un droit en vue d'obtenir une mesure de protection, ou
- la Partie qui a reçu les informations a obtenu le consentement écrit préalable de l'autre Partie de divulguer lesdites Informations Confidentielles.

15.5 La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles reconnaît que:

- les Informations Confidentielles sont et resteront la propriété exclusive de la Partie qui les lui a transmises;
 - la Partie qui a communiqué les Informations Confidentielles ne garantit pas leur exactitude ou leur exhaustivité et ne peut être tenue responsable de leur utilisation ou de la nature incomplète ou incorrecte de telles informations;
 - les Informations Confidentielles ne seront pas utilisées au détriment de l'autre Partie.
- 15.6 Les obligations découlant du présent Contrat concernant la protection d'Informations Confidentielles demeureront en vigueur après la résiliation de tout Contrat de location et resteront applicables pour une période de 2 ans à compter de la date de sa résiliation, sauf si ces obligations restent applicables dans la mesure et aussi longtemps que ces Informations Confidentielles constituent un ou plusieurs secrets commerciaux au sens du droit applicable.
- 15.7 En cas de violation effective ou potentielle de la confidentialité des Informations Confidentielles par la Partie réceptrice ou ses employés, agents ou représentants, les Parties reconnaissent et acceptent que la Partie divulgatrice risque de subir un préjudice irréparable et que des dommages et intérêts pourraient ne pas compenser les conséquences d'une telle violation effective ou potentielle pour la Partie divulgatrice. Par conséquent, la partie non fautive, outre tout autre recours prévu en droit ou en équité, pourra demander l'exécution en nature ou une mesure injonctive ou faire valoir un recours équitable afin d'exiger le respect de la confidentialité de ses Informations Confidentielles. La Partie divulgatrice se réserve le droit de faire valoir des dommages réels auprès de la Partie réceptrice.

Art. 16 Compliance

16.1. « Know Your Customer »

Le Locataire fournit promptement, sur demande du Loueur, la documentation et les autres données probantes, telles que raisonnablement demandées par le Loueur afin que le Loueur exécute et soit convaincu d'avoir satisfait au contrôle « Know your customer » ou aux contrôles similaires conformément à toutes les lois et réglementations applicables et aux procédures internes du groupe BNP Paribas.

16.2. Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent

Ni le Locataire, ni ses dirigeants ou administrateurs, ni, à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de ses agents ou salariés ne s'est livré à une activité ou conduite qui violerait toute loi, réglementation ou règle en vigueur de lutte contre la corruption ou le blanchiment d'argent dans une quelque juridiction compétente que ce soit et le Locataire a instauré et maintient des politiques et des procédures conçues pour empêcher la violation de ces lois, réglementations et règles.

16.3. Sanctions

Aux fins des déclarations et conventions contenues dans la présente Clause : « Sanctions » signifie toute sanction économique ou commerciale ou mesure restrictive promulguée, administrée, imposée ou appliquée par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Département du Trésor des États-Unis, le Département d'État américain, le Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, le gouvernement français, le Trésor public de sa Majesté et/ou tout autre État membre ou toute autre autorité de sanctions appropriée.

16.3.1 Ni le Locataire, ni aucune de ses filiales, aucun de ses dirigeants ou administrateurs, ni, à la connaissance du Locataire, aucune des filiales, ni aucun des agents ou salariés de le Locataire n'est une personne ou une entité (une « Personne »), qui est, qui est détenue ou qui est contrôlée par des Personnes qui sont : (i) l'objet de Sanctions (une « Personne sanctionnée ») ou (ii) située, organisée ou résidente dans un pays ou sur un territoire qui est, ou dont le gouvernement est, l'objet de Sanctions interdisant de manière générale toute transaction avec ce gouvernement, pays ou territoire (un « Pays sanctionné »).

16.3.2 Déclarations

16.3.2.1 Ni le Locataire ni aucune de ses filiales n'utilisera, directement ou indirectement, les Véhicules loués et/ou les services proposés par le Loueur, (i) pour toute opération ou activité économique de ou avec toute Personne, ou dans tout pays ou sur tout territoire qui, au moment d'un tel financement, est une Personne sanctionnée ou un Pays sanctionné, ou (ii) de toute autre manière susceptible de conduire à une violation des Sanctions par une Personne.

16.3.2.2 le Locataire informera promptement le Loueur en cas de :

- (i) non-respect par le Locataire des dispositions de la clause 16.3.2.1, et/ou
- (ii) toute déclaration ou affirmation faite ou réputée faite en vertu de la clause 16.2 (Lutte contre la corruption, la subornation et le blanchiment d'argent) ou 16.3.1 si la déclaration ou affirmation est ou se

révèle avoir été inexacte ou trompeuse sur un point significatif au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

16.3.3 Résiliation anticipée

Le Loueur est habilité à résilier immédiatement tout Contrat de location de plein droit (sans aucune obligation de satisfaire à d'autres formalités) moyennant un préavis écrit envoyé à le Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- (i) Non-respect par le Locataire des dispositions de la clause 16.3.2.1.
- (ii) Déclaration ou affirmation faite en vertu de la clause 16.2 (Lutte contre la corruption, la subornation et le blanchiment d'argent) ou 16.3.1 qui est ou se révèle avoir été et/ou devient inexacte ou trompeuse sur un point significatif pendant la durée du Contrat de location.

Les coûts de la résiliation anticipée du Contrat de location sont supportés par le Locataire.